

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01682

Numéro SIREN : 440 767 549

Nom ou dénomination : YOPLAIT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 11959

YOPLAIT FRANCE

Société par actions simplifiée

Capital social : 138.875 euros

Siège social : 150, rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt

440 767 549 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,
le quinze février,

La société Yoplait, société par actions simplifiée, dont le siège social est 150, rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 332 390 145, représentée par Monsieur Gregor Ivanschits, dûment habilité à l'effet des présentes,

Associé unique de la société Yoplait France, dont les caractéristiques figurent en tête des présentes (la « **Société** »), propriétaire de la totalité des 2.500 actions composant le capital social de la Société,

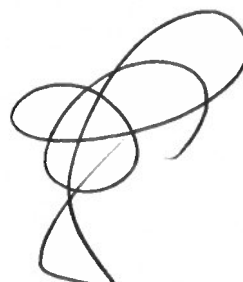
Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la copie de la lettre d'information envoyée par recommandé avec accusé réception au Commissaire aux comptes et copie du récépissé ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- le texte des projets de décisions ;
- un exemplaire des statuts et des projets de statuts modifiés de la Société.

Après avoir rappelé que la société KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire a été dûment informée des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ;



- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 4.444.000 euros par émission de 80.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'opération sur le capital ci-dessus mentionnée ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'opération sur le capital ci-dessus mentionnée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique rappelle que, lors des décisions en date du 19 novembre 2020 relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31 mai 2020, il a été amené à constater que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de la Société Par conséquent, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, l'Associé unique décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société mais la poursuite de son exploitation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4.444.000 euros et de le porter ainsi de 138.875 euros à 4.582.875 euros par la création de 80.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 55,55 euros chacune, à libérer par paiement en numéraire.

Les actions souscrites devront être libérées intégralement au jour de la souscription, par voie de versement en espèces.

La souscription aux actions sera recueillie au siège social de la Société à compter de la date des présentes décisions et jusqu'au 19 février 2021 inclus, contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé auprès de la banque Société Générale, sise à Paris Centre Entreprises, 132 Rue Réaumur, 75002 Paris, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société (numéro FR7630003036400044302593262). Si, à cette date, la totalité de la souscription n'avait pas été recueillie, la décision d'augmenter le capital serait caduque. Toutefois, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès lors que le montant des souscriptions recueillies atteindra la totalité du montant de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital social ci-dessus décidée sera effectivement réalisée à la date du certificat de la banque, lequel attestera que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite et libérée.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur émission et seront inscrites en compte le jour de l'émission. Elles seront donc, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associé unique. Les actions jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les autres actions.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique décide de souscrire en totalité l'augmentation de capital ci-dessus décidée et à cet effet remet au Président son bulletin de souscription.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions précédentes, constate :

- qu'il a souscrit les 80.000 actions nouvelles créées,
- qu'il libèrera le montant de sa souscription par versement en espèces d'une somme de 4.444.000 euros,
- que les 80.000 actions nouvelles de 55,55 euros chacune lui seront immédiatement attribuées en rémunération de son apport.

L'Associé unique constate en outre que la somme de 4.444.000 euros correspondant au montant de la souscription en numéraire sera déposée sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque Société Générale qui établira le certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital sera régulièrement et définitivement réalisée à la date du certificat du dépositaire.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et L. 3332-24 du Code du travail, et concernant l'augmentation du capital social à réserver aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise et plus particulièrement :

- la délégation au Président, pour une durée de 18 mois à compter de la décision de l'Associé unique, de sa compétence en vue d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans la limite d'un montant maximal de 22.220 euros, par l'émission de 400 actions nouvelles émises au pair à libérer conformément aux dispositions légales ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique aux actions nouvelles à émettre, au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer ;
- la délégation de tous pouvoirs au Président à l'effet :

- d'arrêter l'ensemble des modalités de l'augmentation à intervenir en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires, et notamment de fixer le prix de souscription des actions en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social à concurrence des actions effectivement souscrites ;
- d'apporter aux statuts les modifications corrélatives à l'augmentation de capital social ;
- d'accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et formalités nécessaires ;
- de mettre en place tout plan d'épargne d'entreprise qui serait nécessaire ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

décide de **rejeter** ladite proposition.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, décide de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 6 – Apports – Capital social

Le capital social est fixé à 4.582.875 euros. Il est divisé en 82.500 actions d'une valeur nominale de 55,55 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et détenues par Yoplait SAS. »

Il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de cet article :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 15 février 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 4.444.000 euros par la création de 80.000 actions nouvelles de 55,55 euros de nominal chacune libérées en numéraire. »

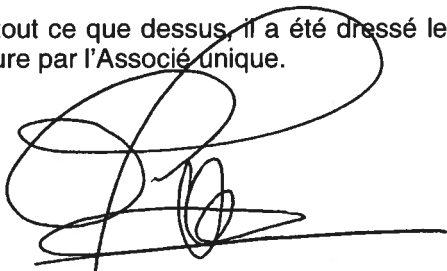
SEPTIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes et sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la deuxième décision, l'Associé unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'Associé unique.



Yoplait
Associé Unique
Représentée par Monsieur Gregor Ivanschits

YOPLAIT FRANCE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Capital social : 4.582.875 euros

Siège social : 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt

440 767 549 RCS Nanterre

STATUTS

A jour au 15 février 2021



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' or 'M' shape followed by a long horizontal stroke and a small upward tick.

TITRE PRÉLIMINAIRE

DÉFINITIONS

Affilié désigne, lorsque ce terme est employé à propos d'une Personne, toute autre Personne qui, directement ou par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par, ou se trouve sous contrôle commun avec cette même Personne, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (étant précisé que les membres du Groupe Yoplait ne seront pas considérés comme des Affiliés du Groupe General Mills pour les besoins des présents statuts) ;

Autorité Gouvernementale désigne toute autorité judiciaire, ou tout(e) autorité, organisme, ministère, département, agence ou commission gouvernemental(e), administratif(ve) ou réglementaire, ou toute émanation de ceux ou celles-ci, à l'échelle nationale, internationale ou supranationale ;

Contrôle désigne, s'agissant d'une Entité, la détention directe ou indirecte de plus de 50 % du capital ou des droits de vote de cette Entité ;

EBITDA désigne, à la clôture d'un Exercice Social, la somme du résultat d'exploitation et de la dotation aux amortissements figurant dans les états financiers consolidés de la Société à la clôture du dernier Exercice Social ;

Entité désigne toute société, toute *joint venture*, toute fiducie, toute association, tout groupement d'intérêt économique ou toute autre organisation, entreprise ou entité ;

Exercice Social désigne un exercice social de la Société débutant le 1er juin et finissant le 31 mai de l'année suivante ;

Filiale désigne toute Entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, directement ou indirectement par une Personne ;

Groupe désigne, s'agissant de toute Entité dotée de la personnalité morale, cette Entité et ses Affiliés ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques commerciales sont ouvertes dans le cadre de leur activité bancaire habituelle à Paris et à New York ;

Loi désigne tout(e) code, loi, réglementation, règle, ordonnance, arrêté ou décret émanant de toute Autorité Gouvernementale (y compris toute interprétation judiciaire ou administrative de celui-ci ou de celle-ci) qui serait en vigueur au moment considéré ;

Pacte désigne le pacte d'associés conclu le 18 mai 2011, tel qu'amendé les 7 janvier et 10 juillet 2014, le 21 avril 2016 et le 22 juin 2018 entre :

- i. **General Mills, Inc.**, société régie par le droit de l'Etat du Delaware, dont le siège est situé Number One General Mills Boulevard, Minneapolis, Minnesota 55426, Etats-Unis d'Amérique (**General Mills**) ;
- ii. **Y.O.C.V.** société en commandite (« *limited partnership* ») régie par le droit néerlandais, dont le siège est situé à Rotterdam, et avec son activité commerciale situé au 5825, Explorer Drive, Mississauga ON L4W 5P6, Canada et représenté par General Mills Canada Holding Three Corporation, société régie par le droit de la Province de la Nouvelle Ecosse au Canada et ayant son adresse professionnelle Purdy's Wharf Tower II, 1300-1969 Upper Water Street, PO Box 730, Halifax, NS B3J 2V1, Canada, agissant en sa qualité d'associé commandité (« *general partner* ») unique de Y.O.C.V. (**Y.O.C.V.**) ;

- iii. **Sodiaal International – Société de diffusion internationale agro-alimentaire**, société anonyme régie par le droit français, immatriculée sous le numéro 352 726 194 RCS Paris, dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens, 75009 Paris (**Sodiaal**) ;
- iv. **Sodiaal Produits Frais SPV**, société par actions simplifiée régie par le droit français, immatriculée sous le numéro 532 084 514 RCS Paris dont le siège social est situé 1-3, rue des Italiens, 75009 Paris (le **SPV Sodiaal**), étant précisé que pour les besoins du Pacte ainsi que des déclarations, garanties, accords et autres engagements pris aux termes dudit Pacte, le SPV Sodiaal et Sodiaal agissent et agiront solidairement ; et
- v. **Yoplait SAS**, société par actions simplifiée régie par le droit français, immatriculée sous le numéro 332 390 145 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 150, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt cedex (la **Société** ou **Yoplait**) ;

En présence de :

- vi. **Yoplait Marques**, société en nom collectif régie par le droit français, immatriculée sous le numéro 442 052 635 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 150, rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt (**Yoplait Marques**).

Personne désigne une personne physique, une Entité ou une Autorité Gouvernementale ;

Produits Alimentaires et Boissons désigne les produits du secteur alimentaire et des boissons, à l'exclusion du lait liquide, du lait en poudre, du beurre et du fromage ;

Société désigne Yoplait France, société par actions simplifiée de droit français, immatriculée sous le numéro 440 767 549 RCS Nanterre, dont le siège social est situé 150, rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.

Tiers désigne une Personne qui n'appartient pas au Groupe Yoplait, au Groupe Sodiaal ou au Groupe General Mills ;

titres désigne tous titres financiers, au sens de l'article L. 211-1 II du Code monétaire et financier, et toutes parts sociales émises par une Entité ou tout intérêt détenu dans une Entité, ainsi que tout engagement d'émettre l'un quelconque des titres ou des parts sociales précités ou de créer l'un quelconque des intérêts précités ;

transfert désigne tout transfert, acquisition, souscription ou cession réalisé(e) sous toute forme ou par tout moyen (y compris par voie de fusion, de scission ou d'apport d'actifs) de la propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titre, à titre gratuit ou onéreux, intervenant avec effet immédiat ou différé, directement ou indirectement, par voie de vente, d'apport, d'échange, de prêt, de création ou de mise en œuvre d'une Sûreté, de constitution d'une société en participation, d'affectation en fiducie ou au moyen de toute opération similaire, y compris la cession, la renonciation à un droit préférentiel de souscription ou sa suppression par l'assemblée générale des associés, en faveur d'une Personne déterminée, et les termes « transférer », « auteur du transfert » ou « cédant » et « bénéficiaire du transfert » ou « cessionnaire » doivent être interprétés par analogie ;

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE -

SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

- 1.1 La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et, dans la mesure où elles sont compatibles avec ces dispositions, par les dispositions du même code applicables aux sociétés anonymes à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

- 2.1 La société a pour dénomination : Yoplait France.
- 2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

- 3.1 La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :
- de promouvoir, de commercialiser et de faire fabriquer, tous produits agricoles ou alimentaires ayant notamment pour origine le lait et tous ses dérivés. A cet effet, la Société pourra prendre ou donner en licence tous droits de propriété intellectuelle, notamment industrielle ;
 - d'acheter, louer, vendre, transformer, mettre à disposition tous matériels, installations et plus généralement tous biens meubles ou immeubles permettant le transport, la promotion et la vente des produits compris dans l'objet ci-dessus ;
- le tout, directement ou indirectement, en prenant des participations sous toute forme et par tout moyen dans toute entreprise, notamment par voie de création de sociétés, de souscription au capital, de fusion ou d'absorption, d'achat ou de vente d'actions ou de droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- et plus généralement, d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social de la Société est fixé au 150 rue Gallieni – 92100 Boulogne-Billancourt.
- 4.2 Le siège social peut être transféré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :
- i. en tout autre endroit en France par décision du Président ; et
 - ii. en tout autre endroit en dehors de France par décision du Président sous réserve de l'autorisation préalable des Membres du Conseil de Surveillance de Yoplait SAS, conformément aux statuts de cette dernière.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

- 5.1 La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf dissolution anticipée ou prorogation, elle expirera le 12 février 2052.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

- 6.1 Le capital social est fixé à 4.582.875 euros. Il est divisé en 82.500 actions d'une valeur nominale de 55,55 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et détenues par Yoplait SAS.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1 Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et celles émises en rémunération d'un apport doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.
- 8.2 Dans tous les autres cas, les actions doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission mais peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

- 9.1 Les actions émises par la Société doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

- 9.2 Les actions donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé concerné dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 9.3 Sous réserve des dispositions des statuts de Yoplait SAS et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sont librement négociables.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
- 10.2 A chaque action est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions. A chaque action est attaché un droit de vote.
- 10.3 Chaque action donne en outre le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas, notamment, d'échange, de regroupement, de division, d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif, d'une distribution ou de toute autre opération, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire du regroupement du nombre d'actions ou de droits nécessaires et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.
- 10.6 La propriété d'une action entraîne, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 10.7 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

TITRE III

TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 11 - PROPRIETE DES ACTIONS

- 11.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social.
- 11.2 Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

- 11.3 Sauf dispositions contraires, les frais résultant d'un transfert d'actions sont à la charge du cessionnaire.
- 11.4 Tout transfert d'actions, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 ci-dessus, ne sera valable qu'à condition que ce transfert ait été préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance de Yoplait SAS.
- 11.5 Le Président refusera d'inscrire ou de reconnaître tout transfert d'actions ne respectant pas les conditions prévues par l'article 11.4 ci-dessus.

TITRE IV

PRESIDENT

ARTICLE 12 - DESIGNATION DU PRESIDENT

- 12.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le **Président**).
- 12.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par l'un de ses représentants légaux ou par toute personne spécialement désignée à cet effet, qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou représentent.
- 12.3 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.
- 12.4 Le Président est nommé par décision des associés, de la Société, prise en assemblée générale à la majorité simple, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 - DUREE DES FONCTIONS

- 13.1 Le Président est nommé pour une durée indéterminée.
- 13.2 S'il s'agit d'une personne morale, les fonctions du Président prennent fin :
- i. en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou
 - ii. en cas de dissolution amiable.
- 13.3 Le Président est révocable *ad nutum*.
- 13.4 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par décision des associés prise lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 14 - REMUNERATION

- 14.1 La rémunération du Président est décidée par les associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Pouvoirs

- 15.1 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 15.2 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présents statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 15.3 A l'égard des tiers, la Société est représentée par son seul Président.
- 15.4 Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société dans la limite de l'objet social, des dispositions des présents statuts et des pouvoirs accordés à la collectivité des associés par l'article 18 des présents statuts.
- 15.5 Aucune des décisions suivantes du Président ne sera valable à moins qu'elle n'ait été dûment et préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance de Yoplait SAS (ci-après les « **Décisions Soumises au Conseil de Surveillance** »):
- i. la conclusion ou la résiliation de tout contrat de franchise pour lequel il est prévu ou est réalisé un versement d'une redevance annuelle supérieure à un million d'euros (1.000.000 €) ;
 - ii. la conclusion ou la résiliation de tout contrat de licence pour lequel il est prévu ou est réalisé un versement d'une redevance annuelle supérieure à un million d'euros (1.000.000 €) ;
 - iii. la conclusion ou la résiliation de tout contrat de partenariat (*joint venture*) d'une valeur supérieure à vingt-cinq millions d'euros (25 millions €) ;
 - iv. le lancement d'un nouveau produit dans une catégorie de produits existante représentant un chiffre d'affaires annuel attendu d'au moins vingt-cinq millions d'euros (25 millions €) et le lancement d'une nouvelle catégorie de produits;
 - v. la cession ou l'acquisition d'actifs d'une valeur supérieure à dix millions d'euros (10 millions €) ;
 - vi. la conclusion ou la résiliation d'un contrat de prêt pour un montant en principal supérieur à dix millions d'euros (10 millions €) ;
 - vii. la conclusion ou la résiliation d'un contrat dont l'objet ne relève pas du cours normal des affaires du Groupe Yoplait ;

- viii.l'approbation du budget annuel ;
- ix. la nomination, la fin d'emploi et l'approbation des stipulations du contrat de travail du Directeur Financier, du Directeur de la Production, du Directeur des Opérations et du Directeur du Marketing ;
- x. la définition des principes comptables de la Société et toutes modifications y afférentes, ayant un impact sur les principes comptables du Groupe Yoplait;
- xi. tout changement significatif des activités du Groupe Yoplait ou toute orientation stratégique majeure du Groupe Yoplait entraînant un développement des activités du Groupe Yoplait dans des secteurs autres que les Produits Alimentaires et Boissons ;
- xii. toute décision portant sur l'introduction en bourse du Groupe Yoplait ou d'une partie significative dudit Groupe ;
- xiii.tout transfert du siège social de la Société dans un pays autre que la France ;
- xiv.tout transfert du centre de recherche et développement du Groupe Yoplait ou d'une part significative dudit centre hors de France ;
- xv. toute décision de fermeture définitive d'une usine en France lorsque ladite fermeture est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les intérêts financiers de la coopérative agricole de producteurs de lait qui contrôle Sodiaal;
- xvi.toute modification significative des présents statuts de la Société (en ce compris toute fusion, scission, apport d'actifs et autre opération similaire), à l'exception des modifications requises par la loi ou découlant d'une décision portant augmentation du capital social prise conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts de Yoplait SAS pour financer une Opération d'Expansion (tel que ce terme est défini dans les statuts de Yoplait SAS) ;
- xvii.sous réserve des stipulations de l'article 15.6.b du Pacte, tout contrat stipulant un engagement de non-concurrence de la Société à l'égard de General Mills (ou de l'un de ses Affiliés) ;
- xviii. tout accroissement de la dette financière consolidée de la Société portant l'endettement total du Groupe Yoplait à plus de 4,5x l'EBITDA consolidé du Groupe Yoplait ;
- xix. la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de toute convention entre (x) un membre du Groupe Yoplait et (y) General Mills ou Sodiaal, ou l'un de leurs Affiliés respectifs, à moins que cette convention ne soit conclue à des conditions de marché ;
- xx. tout désinvestissement ou toute cession d'actions par la Société ou ses Filiales, en une ou plusieurs opérations liées, d'un montant supérieur à cent cinquante millions d'euros (150 millions €) ; et
- xxi. la conclusion de tout contrat de franchise ou de licence exclusive ou de tout autre contrat exclusif ayant pour effet de conférer à un Tiers un droit perpétuel sur tout ou partie des droits de propriété intellectuelle détenus par Yoplait Marques (ou tout accord équivalent).

Comité d'entreprise / Comité social et économique

- 15.6 Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise ou son comité social et économique, s'il en existe un, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2312-72 et suivants du Code du travail. Afin de respecter ces droits, le Président organisera, pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 16 - DELEGATIONS DES POUVOIRS DU PRESIDENT

- 16.1 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- 16.2 Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son ou ses représentant(s) légal(aux), personne(s) physique(s). Si elle désigne un représentant permanent distinct de son ou ses représentant(s) légal (aux), celui-ci ou ceux-ci ne pourra(ont) agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresses.
- 16.3 En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

TITRE VI

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17- NATURE DES DECISIONS

- 17.1 Doivent être prises par la collectivité des associés toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 17.2 Les décisions des associés sont prises lors d'assemblées générales tenues conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts ou par résolutions écrites signées par tous les associés.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convocation aux assemblées

- 18.1 L'assemblée générale est convoquée, à tout moment, par le Président ou tout associé en adressant par écrit un avis de convocation aux associés et aux commissaires aux comptes de la Société quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle la tenue de l'assemblée est prévue, sauf consentement de tous les associés à la tenue de l'assemblée sur délai de convocation raccourci.
- 18.2 L'avis de convocation de l'assemblée générale est accompagné de l'ordre du jour indiquant les questions sur lesquelles l'assemblée est appelée à statuer, et de tous les documents pertinents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

- 18.3 Tout associé, autre que celui qui a convoqué l'assemblée peut, en adressant aux autres associés une notification cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée, exiger que d'autres questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.
- 18.4 Dans ce cas, l'associé qui a convoqué l'assemblée, peut, en adressant aux autres associés une notification trois (3) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée, exiger que d'autres questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée.

Lieu et heure de tenue des assemblées d'associés

- 18.5 Les assemblées générales se tiennent au lieu précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée, qui est :
- i. le siège social de la Société ou, s'il n'est pas disponible, un autre lieu situé à Paris ; ou
 - ii. tout autre lieu convenu entre les associés, et à l'heure précisée dans la convocation à l'assemblée.
- 18.6 Les associés peuvent participer à ces assemblées physiquement ou par téléphone ou vidéoconférence, sous réserve que chaque associé participant à l'assemblée puisse communiquer avec chacune des personnes y participant. Tout associé participant à une assemblée dans les conditions prévues au présent article est réputé présent à ladite assemblée, notamment pour les besoins de la constitution du quorum.
- 18.7 Les assemblées générales se déroulent en anglais et en français, et les documents préparés en relation avec une assemblée ou à l'occasion de celle-ci seront rédigés en anglais et en français.

Quorum

- 18.8 Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer qu'à condition que tous les associés soient présents ou réputés présents.
- 18.9 Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut se tenir dans les 48 heures afin de statuer sur le même ordre du jour.

Droits de Vote

- 18.10 Chaque associé vote en proportion des droits de vote de la Société qu'il détient.
- 18.11 Les décisions sont prises à la majorité simple, étant précisé que les associés ne pourront approuver toute décision qui relève des Décisions Soumises au Conseil de Surveillance, à moins qu'elle n'ait été dûment et préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance de Yoplait SAS conformément aux dispositions des statuts de cette dernière.

ARTICLE 19 ASSOCIE UNIQUE

- 19.1 Si le capital et les droits de vote de la Société sont détenus par un ou une associé(e) unique, cet(te) associé(e) unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé(e) unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales (sous réserve de toute décision qui relève des Décisions Soumises au Conseil de Surveillance qui devra être prise conformément à l'article 18.11 ci-dessus), dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

- 19.2 Ces décisions, au même titre que les décisions collectives des associés, sont constatées par des procès-verbaux établis par l'Associé Unique ou le Président et signé par les deux et ces procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

TITRE VIII

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 20.1 Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.
- 20.2 Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) peuvent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce, concomitamment et pour la même durée que le(s) commissaire(s) aux comptes titulaire(s). Ils doivent accomplir leurs missions dans les conditions et dans le cadre des pouvoirs définis par la législation en vigueur.
- 20.3 Les commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.
- 20.4 La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
- 20.5 Les commissaires aux comptes doivent fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 21 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.
- 20.6 Dans l'hypothèse où un ou plusieurs commissaires suppléants ont été nommés, ils ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce dernier ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprend (reprennent) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 21.1 Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.
- 21.2 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

- 21.3 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 21.4 Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES

- 22.1 L'exercice social de la Société débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.
- 22.2 La date de clôture de l'exercice social de la Société peut être modifiée par le Président sous réserve d'avoir été dûment et préalablement approuvée sur décision prise à la majorité simple des associés de Yoplait SAS.

ARTICLE 23 - COMPTES

- 23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 23.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse :
- i. un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société ; et
 - ii. le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 23.3 Le Président doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.
- 23.4 Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale se prononce sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.
- 23.5 La Société adoptera les principes comptables approuvés par le Conseil de Surveillance de Yoplait SAS conformément aux statuts de cette dernière.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

24.1 Sous réserve des dispositions de l'article 24.9 des présents statuts :

- i. le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est à la disposition de l'assemblée générale ; et
- ii. sauf exception résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des dispositions des présents statuts, l'assemblée générale peut décider souverainement de son affectation.

24.2 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.3 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.4 Sans préjudice des stipulations de l'article 24.9 des présents statuts, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge appropriées au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

24.5 En outre, l'assemblée générale des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

24.6 Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

24.7 Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

24.8 Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

24.9 Sous réserve de la Loi applicable, la Société versera un montant de dividendes suffisant (en utilisant les réserves distribuables disponibles de tout ou partie de ses Filiales) permettant à Yoplait SAS d'appliquer sa politique de distribution de dividendes prévue à l'article 33.9 des statuts de cette dernière.

La part distribuée ne saurait en aucun cas excéder la capacité de distribution de la Société à la clôture de l'Exercice Social concerné.

La politique de distribution s'appliquera à tous les Exercices Sociaux commençant le 1^{er} juillet 2011 ou après cette date.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 25.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
- 25.2 Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions visées dans les présents statuts, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en va de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.
- 25.3 Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond.

TITRE X

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 26.1 A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.
- 26.2 La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président.
- 26.3 Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs.
- 26.4 Sous réserve des dispositions du titre III des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 26.5 Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.
- 26.6 Les associés sont convoqués en fin de liquidation :
- i. pour statuer sur :
 - le compte définitif ;
 - le quitus de la gestion des liquidateurs ;
 - la décharge de leur mandat ; et
 - ii. pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- 26.7 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE XI

CONTESTATIONS

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

- 27.1 En tant que de besoin, il est précisé que les associés feront d'abord leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable toute question, réclamation ou controverse, ou tout autre différend (de manière générale, un ***Différend***) qui s'élèverait ou surgirait en lien avec les présents statuts.
- 27.2 Les Différends seront ensuite soumis à l'arbitrage et tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. L'arbitrage se déroulera à Paris. La langue de la procédure d'arbitrage sera l'anglais.